

RAPPEL :

Le fonctionnaire qui détient l'échelon de son grade depuis six mois à la date de sa radiation des cadres doit voir sa pension liquidée sur la base de l'indice afférent à cet échelon à cette date – quand bien même il ne bénéficiait effectivement d'un tel indice que depuis moins de 6 mois.

Il est généralement énoncé que la pension de retraite d'un fonctionnaire est calculée sur la base de l'indice qu'il détient depuis 6 mois. Ce n'est pas tout à fait exact, car même si c'est la situation la plus courante, ce n'est pas toujours le cas.

→ **Quelle est la règle ?**

L'article 13 du code des pensions civiles et militaires stipule que c'est « **l'échelon détenu depuis six mois au moins par le fonctionnaire** » qui sert de base au calcul à la pension de retraite.

La base de calcul n'est donc pas l'indice mais **l'échelon détenu depuis six mois**, et **cela change tout !**

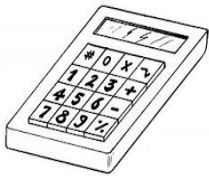
En effet, l'indice afférent à un échelon donné peut bouger, soit parce qu'une augmentation salariale a pris la forme d'un octroi de points d'indices supplémentaires, soit parce qu'une mesure de transfert primes/points a été décidée, soit encore du fait de mesures de reclassement.

En vertu du code des pensions civiles et militaires, dès lors que l'agent détient **un échelon depuis six mois révolus à la date de sa radiation des cadres**, il a droit à une pension de retraite calculée sur la base de l'indice correspondant à cet échelon à la date de son départ, même si il n'a bénéficié d'une revalorisation de son indice que moins de six mois.

→ **Mise en œuvre des dispositions**

Parcours Professionnels,
Carrières et Rémunérations
(PPCR)

- Un agent de **catégorie B**, SA de classe normale, est au 12^{ème} échelon depuis le 1^{er} décembre 2015 et part en retraite au 1^{er} juillet 2016.
- Il a donc 7 mois d'ancienneté dans **son échelon** au moment de son départ en retraite.
- L'indice majoré afférent à cet échelon est de 466 jusqu'à 31 décembre 2015, et de **472 à partir du 1^{er} janvier 2016** (du fait d'un ajout de 6 points d'indices correspondant à un transfert primes/points prévu dans le cadre de l'application des dispositions PPCR).
- Dans une telle situation, la pension de retraite de l'agent est calculée sur la base de l'indice **472**, et non 466, puisque **l'agent détient l'échelon** depuis 7 mois (donc depuis plus de six mois).



Retraite : précisions (suite)

Mode de calcul de la pension

Parcours Professionnels,
Carrières et Rémunérations
(PPCR)



- Un agent de **catégorie B**, contrôleur du travail Hors Classe, est au 10^{ème} échelon depuis le 1^{er} octobre 2015 et part en retraite au 1^{er} juillet 2016.
 - Il a donc 9 mois d'ancienneté dans **son échelon** au moment de son départ en retraite.
 - L'indice majoré afférent à cet échelon est de 540 jusqu'à 31 décembre 2015, et de **546 à partir du 1^{er} janvier 2016** (du fait d'un ajout de 6 points d'indices correspondant à un transfert primes/points prévu dans le cadre de l'application des dispositions PPCR).
 - Dans une telle situation, la pension de retraite de l'agent est calculée sur la base de l'indice **546**, et non 540, puisque **l'agent détient l'échelon** depuis neuf mois (donc depuis plus de six mois).
-
- Un agent de **catégorie C** au premier grade est au 11^{ème} échelon depuis le 1^{er} mai 2016 et part en retraite au 1^{er} mars 2017.
 - Il a donc 10 mois d'ancienneté dans **son échelon** au moment de son départ en retraite.
 - L'indice majoré afférent à cet échelon est de 363 jusqu'à décembre 2016, et de **367 à partir du 1^{er} janvier 2017** (du fait d'un ajout de 4 points d'indices correspondant à un transfert primes/points prévu dans le cadre de l'application des dispositions PPCR).
 - Dans une telle situation, la pension de retraite de l'agent est calculée sur la base de l'indice **367**, et non 363, puisque **l'agent détient l'échelon** depuis dix mois (donc depuis plus de six mois), et alors même qu'il ne détient l'indice 367 que depuis deux mois au moment de son départ.
-



NOTA : les actualités et informations publiées ne constituent en aucun cas un avis juridique.
Il appartient au lecteur de faire les vérifications utiles.